

SOMMAIRE

Administration et gestion communale	1 - 3
Le maire et les élus	4 - 6
Finances locales	6
Action sociale, éducative et sportive	6
Aménagement, urbanisme et patrimoine	7
Questions du mois	8

Communication de documents

La CADA (Commission d'accès aux documents administratifs) vient de publier son rapport annuel. Ce document, une source d'informations importante pour les collectivités et leurs satellites (SEM, CCAS, EPIC...), précise la nature des documents échangés entre les communes et les associations subventionnées.

❖ Éléments non communicables

➤ *Finances*

▪ Emprunts, la comparaison des offres bancaires

Dans un tableau comparatif de deux propositions de prêt émanant de deux banques en vue de la souscription d'un emprunt par la commune, ne sont communicables aux organismes concurrents et aux tiers ni les détails techniques relatifs à l'offre de la banque non retenue, ni, en ce qui concerne l'offre retenue, les informations qui reflètent la politique commerciale de la banque, notamment le taux consenti, l'index, la marge sur l'index, ainsi que les modalités de remboursement. (Conseil 20110928 du 03/03/2011)

▪ Demandes de justificatifs de dépenses et de recettes imprécises

Une demande de copie des détails des chapitres des comptes du grand livre de la commune et des factures concernant les dépenses comme les recettes, plus précisément les titres et les mandats émis n'est pas abusive, mais doit être précise pour être recevable.

➤ *Commande publique*

▪ Les éléments d'un contrat existant au moment du lancement d'une nouvelle consultation

La communication des prix unitaires (tarif kilométrique) pratiqués par les entreprises attributaires des marchés de transport scolaire des élèves et étudiants à mobilité réduite, conclu en 2009, serait, alors que le département a décidé de lancer très

prochainement une consultation regroupant cette même prestation et le transport des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance, susceptible de porter atteinte à la concurrence lors de la passation de ce nouveau marché.

Cela, quand bien même l'objet de ce marché ne serait pas exactement identique aux précédents, du fait notamment des conditions d'allotissement.

La prestation relative au transport des élèves et étudiants à mobilité réduite doit faire l'objet d'un lot distinct (Conseil 20112647 du 23/06/2011).

▪ Le contrat entre le titulaire d'un PPP et ses partenaires privés

Les contrats qui lient le partenaire privé d'un contrat de partenariat public-privé à d'autres personnes privées pour l'exécution du contrat de partenariat



ne présentent pas le caractère de documents administratifs, et la CADA est incompétente pour se prononcer sur la caractère communicable des annexes au contrat de partenariat où figurent ces contrats entre personnes privées (avis 20111735 du 28 avril 2011).

▪ Les conventions financières et cessions de créances des partenariats public privé (PPP)

Les conventions de financement et actes d'acceptation de cession de créances annexés à des contrats de PPP, qui portant sur la structuration juridique et financière du contrat, constituent des documents couverts par le secret en matière commerciale et industrielle : ils ne sont pas communicables aux tiers.

Leur communication ne pourrait toutefois pas être refusée, dans le cas où ils auraient été annexés aux délibérations adoptées par le conseil régional à propos des contrats de partenariat, conformément à l'article L 4132-16 du CGCT.

Cet article précise que toute personne peut demander communication des délibérations et procès-verbaux des séances publiques du conseil régional, des arrêtés du président ainsi que des budgets et comptes de la région sans que puisse être opposé un motif tiré, notamment, du secret en matière commerciale et industrielle.

❖ Eléments communicables

▪ Les pièces comptable servant à l'élaboration des comptes

Le droit à communication des budgets et comptes de la commune, régi par l'article L 2121-26 du CGCT, couvre tous les documents comptables et pièces justificatives servant à l'élaboration des comptes, sans que puissent être opposés à cette communication les secrets protégés par l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978.

Ce droit à communication peut être exercé tant auprès du maire que des services déconcentrés de l'Etat.

▪ Une demande de copie d'extraits des comptes de la commune, au titre d'un exercice déterminé, pour 45 comptes précisément identifiés par leur numéro et leur intitulé, ne présente pas par elle-même un caractère abusif.

▪ Les informations qui n'existent pas en l'état mais peuvent être extraites par le logiciel informatique comptable

Les documents relatifs à diverses dépenses inscrites au budget de la collectivité, s'ils n'existent pas en l'état mais peuvent être obtenus par l'élaboration de requêtes d'extraction dans le logiciel informatique de suivi des dépenses sans que cette extraction de données nécessite des opérations informatiques disproportionnées doivent être communiquées à la personne qui les demande.

▪ Les mandats correspondants aux honoraires d'avocat mais pas les factures justificatives

Les mandats émis par le maire en vue du paiement des honoraires d'avocats sont communicables à toute personne qui en fait la demande, tandis que les facturations afférentes, bien qu'elles constituent les pièces justificatives du paiement, sont protégées par le secret professionnel garanti par l'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, dès lors qu'elles constituent des correspondances échangées entre la commune et son avocat.

▪ Indemnités des élus

Les documents administratifs mentionnant la répartition et le montant des indemnités perçus par les élus sont communicables à toute personne qui en fait la demande.

▪ Les justificatifs de frais de mission, restauration hébergement sont communicables

Les mandats de paiement et pièces justificatives de dépenses (factures, mémoires) afférents aux frais de mission, de déplacement, de restauration et d'hôtellerie du personnel municipal et des élus municipaux ne sont pas susceptibles de faire apparaître d'appréciation sur ces personnes et sont par suite communicables à toute personne qui en fait la demande en application de l'article L 2121-26 du CGCT.

➤ Commande publique

▪ Le coût des prestations accessoires à une délégation de service public (DSP)

La seule circonstance que des prix prévus par une annexe à un contrat de DSP se rapportent à des prestations accessoires, qui n'entrent pas dans le monopole de l'autorité délégante, proposées aux usagers en concurrence avec d'autres entreprises, voire susceptibles de faire l'objet de procédures publiques de mise en concurrence, ne permet pas de considérer ces tarifs, imposés par le contrat pour des activités que les parties à la convention de délégation ont convenu de faire entrer dans celles de la société ad hoc chargée de l'exécuter, comme étant couverts par le secret en matière commerciale et industrielle.

▪ Un marché public annulé

Lorsqu'elle a déjà conclu un nouveau marché ou a renoncé à un tel projet, une personne publique ne peut refuser de communiquer un contrat annulé par le juge, qui ne présente un caractère préparatoire que durant la période où l'administration envisage de conclure un nouveau marché.



▪ Le programme fonctionnel d'un PPP est communicable, pas le pré-programme

Le programme fonctionnel transmis par la personne publique en début de la procédure de passation d'un contrat de PPP à l'ensemble des candidats revêt un caractère définitif dès son achèvement et constitue, dès lors, un document administratif communicable dès avant la conclusion du contrat.

En revanche, le précontrat qui peut être soumis au nombre restreint de candidats ayant participé aux différentes phases de la consultation et qui constitue, lorsqu'il existe, une simple esquisse de contrat susceptible d'évoluer tout au long de la négociation, revêt par nature un caractère inachevé, de ce fait il est exclu du droit à communication.

➤ *Fonction territoriale*

▪ Les rémunérations des cadres de la mairie

Les documents présentant le montant annuel des 15 plus hautes rémunérations de la mairie et de leur évolution depuis 2000 sont communicables à toute personne qui en fait la demande, sous réserve de l'occultation de toute mention permettant de déduire le montant des parts variables de rémunérations et d'identifier les personnes auxquelles elles sont versées.

▪ Les décisions d'attribution de la NBI

Les arrêtés individuels d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire ne sont pas susceptibles de comporter une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique nommément désignée, dès lors que la NBI fait partie des composantes fixes de la rémunération des fonctionnaires et agents publics.

▪ Les indemnités aux fonctionnaires territoriaux sont communicables sous réserve de l'occultation de certaines mentions

Les dispositions réglementaires applicables dans les services de l'Etat prévoient que l'attribution individuelle de l'indemnité d'administration et de technicité est modulée pour tenir compte

de la manière de servir de l'agent (décret n° 2002-61 du 02/01/2002).

En application de l'article 88 de la loi du 26/01/1984, l'assemblée délibérante des collectivités fixe le régime indemnitaire des agents de la collectivité, dans la limite de ceux dont bénéficient les agents des services de l'Etat.

Par conséquent, si l'indemnité d'administration et de technicité est versée aux agents de la commune dans les mêmes conditions qu'aux agents de l'Etat, les arrêtés du maire attribuant cette indemnité ne pourraient être communiqués qu'après occultation de la mention du nom des intéressés et, le cas échéant, des autres mentions permettant d'identifier les personnes.

Il en irait de même s'agissant des arrêtés relatifs à l'indemnité d'exercice des missions, si les attributions individuelles aux agents étaient, dans la commune, modulées en fonction de la manière de servir de l'agent.

La communication de la liste des montants alloués aux agents municipaux au titre de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires, attribuée aux agents de l'Etat en proportion du nombre d'heures supplémentaires travaillés (décret n° 2002-60 du 14/01/2002) porte atteinte à la protection de la vie privée, à moins que l'attribution de cette indemnité soit, dans la commune, dépourvue de tout lien avec la manière de servir et la quantité de travail supplémentaire fournie (Avis 20110803 du 17/02/2011).

Sources : la lettre des finances locales, n° 278, 28 septembre 2012

Stationnement

Stationnement payant : fixation des tarifs



En vertu de l'article L 2213-2 du CGCT « le maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement (...) réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ».

A cette fin, le maire peut soumettre le stationnement au paiement d'un droit sur certaines voies, en application de l'article L 2213-6 du CGCT.

Le Conseil d'Etat juge ainsi que « le maire peut légalement soumettre au paiement de redevances le stationnement de véhicules le long des voies publiques lorsque ce stationnement

excède l'usage normal de ces voies et en raison notamment des exigences de la circulation », sous réserve que cela n'ait pas « pour effet de porter atteinte à la liberté d'accès aux immeubles riverains et à leur desserte » (CE, 30 juillet 1997, commune de Dunkerque, n° 168695).

L'institution d'une taxe de stationnement peut être justifiée par la recherche d'une « rotation plus rapide des véhicules en stationnement pendant les périodes où une telle fluidité est nécessaire » (Cass. Crim., 8 mars 2000, n° 99-85209).

Dans l'exercice de son pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement, le maire doit concilier le principe à valeur constitutionnelle de liberté d'aller et venir (Conseil Constitutionnel, 12 juillet 1979, n° 79-107 DC) avec les nécessités de réglementer le stationnement au regard des conditions de circulation de la commune.

Les montants des droits de stationnement sont déterminés par le conseil municipal.

Ils peuvent être fixés par le maire, dans le cadre d'une délégation et dans les limites déterminées par le conseil municipal (art. L 2122-22, 2° du CGCT).

La politique tarifaire en matière de stationnement sur les voies publiques relève ainsi du conseil municipal ou du maire par délégation au titre de la libre administration des collectivités territoriales.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1009, décembre 2012

Exercice du mandat de conseiller municipal

Les fonctions d'assesseur sont inhérentes à l'exercice du mandat de conseiller municipal



Un conseiller municipal peut être déclaré démissionnaire d'office de son mandat, dans le cas où il n'aurait pas rempli les fonctions d'assesseur de bureau de vote, confiées par le maire de sa commune.

Le Conseil d'Etat a tranché la question dans une décision du 26 novembre 2012.

Les faits concernaient une conseillère municipale de la commune de Dourdan (91). Cette élue avait été désignée assesseur d'un bureau de vote par le maire de la commune, dans le cadre des

élections régionales des 14 et 21 mars 2010. Cependant, elle ne s'était pas présentée ni au premier, ni au second tour de scrutin. Face à cette situation, le maire avait donc saisi la justice administrative d'une demande de démission d'office de l'élue en cause.

Alors que le tribunal et la cour administrative d'appel de Versailles avaient estimé que la conseillère municipale pouvait refuser d'exercer cette fonction sans risque, le Conseil d'Etat a, quant à lui, retenu une position inverse.

La haute juridiction a en effet jugé que « la fonction d'assesseur de bureau de vote qui peut être confiée par le maire à des membres du conseil municipal compte parmi les fonctions qui leur sont dévolues par les lois ».

Cette qualification acquise, le Conseil a appliqué les dispositions de l'article L 2121-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ce dernier stipule que « tout membre d'un conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif. »

Avec cette décision, le Conseil d'Etat semble mettre fin à l'ambiguïté jurisprudentielle qui entourait la question.

En effet, si le refus d'exercer les fonctions de président de bureau de vote ouvre clairement la voie à la démission d'office des élus réfractaires, la jurisprudence retenait une position plus équivoque concernant les missions d'assesseurs.

Jacques Pélissard, député-maire de Lons-le-Saunier, président de l'AMF, avait d'ailleurs interrogé le ministère de l'Intérieur sur le sujet dans une question écrite, déposée le 29 mars 2011, et avait saisi à nouveau le ministre de l'Intérieur de cette question le 26 octobre 2011 en demandant une modification législative pour clarifier le caractère obligatoire de cette fonction d'assesseur.

Cette décision du Conseil d'Etat était donc attendue par tous.

Sources : www.maire-info.com, 7 décembre 2012

Le délit de favoritisme

Le délit de favoritisme s'applique à tous les acteurs publics intervenant à une procédure de commande publique

Au-delà des délégations de service public et des marchés publics, le délit de favoritisme s'étend-t-il à l'ensemble des contrats de la « commande publique », notamment les contrats de partenariat (PPP).

La Cour d'appel de Saint-Denis-de-la-Réunion a retenu, dans un arrêt du 20 février 2012 une interprétation extensive estimant que les dispositions de l'article 432-14 du Code pénal n'étaient pas contraires au principe constitutionnel d'égalité dès lors que ces dispositions englobent tous les acteurs publics intervenant à une « procédure de commande publique » (CA Saint-Denis-de-la-Réunion, 20/02/2012).

Tous les acteurs publics et toutes les procédures de la commande publique sont concernés par le délit de favoritisme.

Dans cette affaire, la Cour a considéré que « Toute commande publique, quelle que soit sa forme, qui a pour objet et finalité la satisfaction d'un intérêt général, s'inscrit dans l'accomplissement d'une mission de service public ; et toute personne en ayant la charge entre le champ d'incrimination prévu par l'article 432-14 du code pénal dont le libellé ne crée par conséquent aucune rupture d'égalité contraire aux articles 6 et 16 de la Déclaration des Droits de l'homme et du Citoyen ».

Pour la première fois, le juge pénal se prononce précisément sur l'étendue du délit de favoritisme.

La motivation de l'arrêt de la cour d'appel semble s'affranchir des principes de droit pénal.

La Cour de Cassation avait d'ailleurs retenu une solution

contraire : dans son arrêt du 30 novembre 2011, elle a considéré que les manquements passibles des sanctions inhérentes au délit de favoritisme doivent intervenir « dans un marché public ou une DSP ».

Il suffit de violer la loi pour que l'élément intentionnel soit présumé. Le délit de favoritisme est un délit intentionnel qui nécessite que soit apportée la preuve de l'irrégularité destinée à octroyer l'avantage injustifié à autrui.

Seul est exigé « l'accomplissement, en connaissance de cause, d'un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats » (Cour Cass., 14/01/2004 et 14/12/2011).

Peu importe que l'auteur de l'infraction ait eu l'intention de favoriser un candidat ou de nuire à un autre.

Il suffit d'établir que la violation de la loi ou du règlement a été accomplie en toute connaissance de cause.

Attention : le juge pénal recourt à une présomption d'intention, ce qui doit rendre les élus et fonctionnaires territoriaux particulièrement prudents.

Un élu ne peut pas revendiquer sa méconnaissance du droit applicable pour s'exonérer de sa responsabilité (Cass. Crim., 29/06/2011).

La simple violation du Code des marchés publics ne semble plus suffisante pour caractériser le délit de favoritisme.

Ainsi la Cour de Cassation exige qu'il soit, en outre, vérifié que le représentant de la collectivité mis en cause n'a pas volontairement avantagé l'entreprise retenue (Cass. Crim. 3/05/2012).

Conseil : dans l'attente de la confirmation de cette évolution jurisprudentielle, les élus devront faire preuve de la plus grande vigilance.

Toutes les procédures s'apparentant à la commande publique et/ou requérant des montages complexes pourraient être concernées.

Le délit de favoritisme s'applique au non-respect des règles garantissant la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et DSP.

L'arrêt de la cour d'appel de Saint-Denis-de-la-Réunion va au-delà et considère qu'il s'étend à l'ensemble des contrats de la commande publique.

Pourraient alors être concernés les contrats de partenariat, les concessions de travaux publics, les concessions d'aménagement ainsi que les autres montages contractuels complexes, qui pourraient être qualifiés de marchés publics, au moins au sens des directives européennes sur les marchés publics.

Quelle définition donner au terme « marché public » repris par l'article 432-14 du code pénal ?

Selon le ministre de l'économie et des finances, les marchés passés en application de l'ordonnance du 6 juin 2005 pourraient être regardés comme des « marchés publics » au sens de l'article 432-14 du code pénal.

L'article R 1311-2 du CGCT précise que tout bail emphytéotique administratif (BEA) accompagné d'une convention non détachable constitue un marché public.

Rappelons que l'article 1^{er} du Code des marchés publics implique une maîtrise d'ouvrage publique, alors que dans le cadre d'un BEA, c'est l'emphytéote qui est maître d'ouvrage. La référence à l'article 1^{er} du code ne peut donc concerner que les BEA « marchés de travaux ».

Sources : la lettre des finances locales, n° 281, 9 novembre 2012

Pouvoir du maire

Arbre dangereux : pouvoir du maire

La commune a-t-elle un moyen d'agir dans le cas d'un arbre qui penche sur une propriété privée depuis une autre propriété privée ?



Le maire est notamment garant de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité sur l'ensemble du territoire de la commune (art. L 2212-2 et s. du CGCT).

Il en résulte que rien ne s'oppose à ce que ses arrêtés concernent des terrains privés, dès lors cependant, mais la réserve est d'importance, qu'ils soient normalement ouverts au public et que, naturellement, l'ordre ou la sécurité les rendent nécessaires.

Ainsi, à moins que la propriété privée menacée par cet arbre ne soit ouverte au public ou qu'il y ait danger à la fois grave et imminent, le maire n'a pas les moyens d'intervenir.

Sans accord amiable, le propriétaire doit s'adresser au tribunal judiciaire. L'article 671 du Code civil prohibe la présence d'arbres près de la limite de la propriété voisine s'ils ne sont pas plantés à la distance prescrite par les règlements particuliers existants ou par des usages constants et reconnus et, à défaut, à la distance de 2 mètres de la ligne séparative des fonds pour les plantations dont la hauteur dépasse 2 mètres.

Le voisin peut exiger que les arbres plantés à une distance inférieure soient arrachés ou que leur hauteur soit réduite, sauf s'il existe un titre ou s'il y a destination du père de famille ou prescription trentenaire.

La destination du père de famille est le critère d'antériorité de la plantation par rapport à la division des fonds.

La prescription trentenaire, qui court à compter de la date à laquelle les arbres ont dépassé la hauteur maximum permise, ne s'applique pas aux branches situées en surplomb de la propriété voisine ainsi que le prévoit l'article 673 du Code civil.

Au-delà de ces dispositions spécifiques, un arbre est, en droit, une propriété immobilière. Son propriétaire en est responsable, comme tout élément de son patrimoine immobilier. En cas de tempête, les dégâts causés par un arbre sont de même nature que ceux occasionnés par une cheminée, un élément de toiture ou un mur.

C'est l'article 1383 du Code civil qui règle la responsabilité

lorsque la faute est commise sans intention dommageable, par imprudence ou négligence.

Dans ce régime, il appartient au propriétaire d'un bien ayant causé un dommage de prouver qu'il a agi avec prudence et diligence, par exemple qu'il a correctement entretenu l'arbre source du dommage.

Les seules causes d'exonération de cette responsabilité sont la force majeure, le fait d'un tiers ou la faute de la victime. Pour un arbre, la force majeure peut être une tempête exceptionnelle.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1009, décembre 2012

Crédits des collectivités

Une circulaire appelle les préfets à traiter les difficultés d'accès aux crédits des collectivités pour 2012

Une circulaire conjointe des ministères de l'Economie et des finances, de l'Intérieur et de la Réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique, datée du 26 novembre dernier, demande aux préfets et aux directeurs départementaux et régionaux des finances publiques de « s'assurer que la situation de chacune des collectivités de leur département connaissant des difficultés d'accès au crédit fait l'objet d'un examen approfondi et que toutes les solutions permettant de résoudre ces difficultés sont mises en œuvre ».

Pour cela, les représentants de l'Etat doivent prendre contact avec ces collectivités afin « de les orienter prioritairement vers les établissements de crédit, dont la Banque Postale ».

Le texte rappelle que cette banque a mis en place en juin 2012 une offre de ligne de trésorerie de 2 milliards d'euros, portée à 4 milliards en juillet, mais aussi une offre de crédit à moyen et long terme d'1 milliard d'euros « pour couvrir les besoins des collectivités locales d'ici à fin 2012 ».

Les préfets pourront également se rapprocher des directeurs régionaux de la Caisse des dépôts et consignations, qui distribue directement 3 milliards d'euros sur l'enveloppe exceptionnelle de 5 milliards ouverte par le gouvernement pour 2012.



La circulaire précise les moyens par lesquels les collectivités peuvent adresser leurs demandes de prêts :

« la commercialisation se fait par le portail de la Banque Postale. Les collectivités locales peuvent prendre directement contact avec les conseillers secteur public local de la banque (par téléphone au 09 69 36 88 00) en complétant une demande de financement en ligne. »

Sources : www.maire-info.com, 10 décembre 2012

Education

Rythmes scolaires : les communes devraient avoir jusqu'à fin mars pour choisir entre 2013 ou 2014

L'Association des Maires de France a déclaré que **les communes auraient jusqu'à début mars pour se décider sur la date de mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires (2013 ou 2014).**

« L'AMF estime toutefois que cette date ne sera réaliste que si les maires disposent le plus rapidement possible de l'ensemble des informations nécessaires à l'application de la réforme : financements, nouveaux taux d'encadrement pour les accueils de loisirs périscolaires, mode d'intervention des bénévoles », indique l'association dans un communiqué.

L'association demande aussi que le report pour 2014 se décide dans la « concertation », la procédure de choix retenue actuellement prévoyant un pouvoir de décision finale par le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN).

Prenant acte de l'absence de caractère obligatoire dans l'organisation du nouveau temps périscolaire, l'AMF demande « *cependant davantage de précisions sur le dispositif de détermination de ces temps scolaires et périscolaires hebdomadaires qui semble reposer sur une double démarche, l'une du conseil d'école, l'autre de la commune, avec pouvoir de décision finale par le DASEN* ». L'AMF rappelle la demande des maires d'être codécideurs de ces rythmes puisqu'ils en seront les principaux financeurs.

Enfin l'AMF demande des précisions sur la pérennité et les critères d'attribution du fonds de 250 millions d'euros et attend que ce fonds serve en priorité les communes rurales et les villes les plus en difficulté.

Sources : www.maire-info.com, 14 décembre 2012

Logements neufs

Réglementation thermique 2012 obligatoire pour les logements neufs au 1^{er} janvier 2013



En application de textes réglementaires publiés dès 2010, la réglementation thermique 2012 est applicable aux bâtiments neufs à usage d'habitation faisant l'objet d'un dépôt de permis de construire ou d'une déclaration préalable à partir du 1^{er} janvier 2013.

Elle était déjà applicable aux bâtiments à usage d'habitation construits en zone ANRU et bénéficiant de la TVA à taux réduit depuis le 1^{er} mars 2012 (décret du 27/01/2012, JO du 29/01/2012).

La réglementation thermique 2012 fixe un objectif de consommation maximale de 50 kWh/m²/an, modulable en fonction de différents critères techniques (localisation géographique, caractéristiques et usage des bâtiments).

Trois exigences de résultats sont fixées par la réglementation thermique 2012 :

- **l'efficacité énergétique minimale du bâti** (définie par un coefficient noté Bbiomax) ;
- **la consommation maximale d'énergie primaire** (définie par un coefficient exprimé en kWh/m²/an d'énergie primaire, noté Cepmax) ;
- **le confort d'été dans les bâtiments non climatisés** (exprimée

par la valeur Tic, soit la température intérieure conventionnelle d'un local, atteinte en été).

A compter du 1^{er} janvier 2013, les labels correspondant à l'ancienne réglementation (notamment le label BBC) n'existe plus.

Toutefois, pour définir les nouveaux labels liés à la réglementation thermique 2012, une concertation a été engagée par le ministère de l'Égalité des territoires et du Logement, rassemblant l'ensemble des acteurs du secteur de la construction.

Deux niveaux de label sont prévus, en cohérence avec les travaux déjà réalisés par le collectif Effinergie :

- « Haute performance énergétique » (HPE) ;
- « Très haute performance énergétique » (THPE).

Ils doivent permettre de proposer une performance renforcée par rapport au niveau réglementaire obligatoire.

Lors du dépôt de la demande de permis de construire :

Le maître d'ouvrage (ou le maître d'œuvre s'il est chargé d'une mission de conception de l'opération) doit attester de la réalisation de l'étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie, ainsi que de la prise en compte de la réglementation thermique.

Cette attestation est jointe à toute demande de permis de construire déposée à compter du 1^{er} janvier 2013.

A l'achèvement des travaux :

A l'issue de l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage (ou le maître d'œuvre s'il est chargé d'une mission de conception de l'opération et de l'exécution des travaux) fournit à l'autorité qui a délivré l'autorisation de construire un document attestant que la réglementation thermique a été prise en compte par le maître d'œuvre ou, en son absence, par le maître d'ouvrage.

Cette attestation doit être établie par un contrôleur technique, un diagnostiqueur, un architecte, ou un organisme de certification de la performance énergétique, audits équivalents à l'examen que doivent réaliser les personnes désignées pour établir l'attestation.

Sources : www.adil83.org

Fonds national d'archéologie préventive : conditions de prise en charge des fouilles

Le décret n° 2012-1334 du 30 novembre 2012 limite :

- d'une part, à 50 % le montant de la prise en charge des fouilles archéologiques préventives induites par les constructions de logements locatifs sociaux ou de logements individuels effectuées dans le cadre d'un lotissement ou d'une zone d'aménagement concerté soumis à permis d'aménager en application de l'article L 421-2 du Code de l'urbanisme ;
- d'autre part, à 90 % le montant de la prise en charge des fouilles archéologiques préventives induites par les constructions de logements locatifs sociaux réalisées directement par les organismes sociaux à partir du 1^{er} janvier 2013, puis à 75 % pour ces mêmes constructions à compter du 1^{er} juillet 2013.

Le décret modifie le Code du patrimoine et le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Sources : la commune et l'urbanisme, n°108, décembre 2012

Vos questions du mois

Action sociale, éducative et sportive

- Participation aux frais de fonctionnement pour une classe CLIS

Administration et gestion communale

- La légalisation de signature
- Subvention de la commune à un cinéma itinérant
- Modèle de délibération déléguant à l'exécutif la décision de recourir à l'emprunt
- Modèle d'arrêté autorisant l'ouverture de commerces le dimanche
- Dégradations par tags : pouvoirs du maire
- Communes de moins de 3 500 habitants : règlement intérieur

Intercommunalité

- Composition des assemblées communautaires et la désignation de délégués avant Mars 2014

Aménagement, urbanisme et patrimoine

- Procédure de modification du PLU

Informations diverses

Etat civil : publicité des décisions relatives aux déclarations acquiesitives de nationalité française en marge des actes de l'état civil

La circulaire n° JUSC1235465C du 10 octobre 2012 est relative à la publicité des décisions relatives aux déclarations acquiesitives de nationalité française en marge des actes de l'état civil.

Afin de simplifier la preuve de la nationalité française, le législateur a organisé, à travers les articles 28 et 28-1 du Code civil, un dispositif de publicité par l'apposition en marge de l'acte de naissance de mentions marginales relatives aux décisions juridictionnelles ayant trait à la nationalité ou à la délivrance du premier certificat de nationalité française.

La circulaire précise que si, aux termes du second alinéa de l'article 28 du Code civil, il est indiqué qu'il « sera fait de même mention (...) des décisions juridictionnelles ayant trait à cette nationalité (sous-entendu française) », il ne paraît nullement utile, ni même opportun, de faire figurer, en marge d'un acte de naissance français, la mention d'une décision ayant débouté le ministère public de son action.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1008, novembre 2012

Fonction publique territoriale : modification du dispositif des frais de transport

En 2012, en réaction à la baisse du 1% formation, le CNFPT a suspendu la prise en charge des frais de transport des stagiaires. La cotisation rétablie, il reprend ce remboursement, à compter du 1^{er} janvier 2013, moyennant un dispositif rénové. Les distinctions de remboursement entre les stagiaires de catégorie A et les autres sont supprimées. Les modalités de remboursement visent à encourager l'utilisation du train et du covoiturage. Les déplacements en voiture individuels sont remboursés à hauteur de 0,15 €/km et à compter du 51^e km parcouru, tandis que les trajets de plus de 600 km aller-retour ne donnent lieu à aucun remboursement.

Les déplacements en transport en commun sont remboursés 0,20 €/km (sans franchise) et ceux réalisés par co-voiturage sont indemnisés à hauteur de 0,25€/km, que soit le nombre de passagers (sans franchise).

Sources : le journal des maires, décembre 2012

Sites répertoriés :

Textes et lois: www.legifrance.gouv.fr; www.assembleenationale.fr; www.senat.fr

Site du ministère des finances : www.minefi.gouv.fr

Association des Maires de France : www.amf.asso.fr

Maire info : www.maire-info.com

www.adil83.org

Sources : *La vie communale et départementale ; le journal des maires ; La lettre des finances locales, la commune et l'urbanisme*

Directeur de la publication : Jean-Pierre VERAN

Conception Rédaction : Julie Pons / tirage 200 ex.

Association des Maires du Var Rond-Point du 04 décembre 1974

83007 Draguignan Cedex ; Tél : 04 98 10 52 30

Fax : 04 98 10 52 39

Site : www.amv83.com

E mail: maires.var@wanadoo.fr

Crédits photos: fotolia.com